

Sous-section 3 : Aides à la santé renouvelables

69. Glucomètre parlant
70. Pèse-personne adapté
71. Sphygmomanomètre parlant
72. Thermomètre corporel parlant
73. Autres aides à la santé renouvelables (C.S.)

PARTIE II : Catégories et types d'aides assurées pour les personnes ayant une déficience visuelle visées à l'article 26 du présent règlement

SECTION I : Aides informatiques

Sous-section 1 : Aides du mode de communication
« grossissement de caractères »

1. Ordinateur
2. Autres aides du mode de communication « grossissement de caractères » (C.S.)

Sous-section 2 : Aides du mode de communication
« sonore »

3. Ordinateur
4. Clavier de contrôle de revue d'écran
5. Logiciel de synthèse vocale
6. Autres aides du mode de communication sonore (C.S.)

Sous-section 3 : Aides du mode de communication
« braille »

7. Ordinateur
8. Clavier de contrôle de revue d'écran
9. Afficheur braille
10. Système informatique dédié de communication par le braille
11. Imprimante braille
12. Logiciel d'abrègement du braille
13. Logiciel de synthèse vocale
14. Autres aides du mode de communication braille (C.S.)

SECTION II : Aides à la lecture, écriture et mobilité

Sous-section 1 : Aides à la lecture

15. Appareil d'audition
16. Calculatrice scientifique adaptée
17. Support à la lecture
18. Système optique télémicroscopique
19. Télévisionneuse
20. Autres aides à la lecture (C.S.)

Sous-section 2 : Aides à l'écriture

21. Machine à écrire braille électrique
22. Autres aides à l'écriture (C.S.)

Sous-section 3 : Aides à la mobilité

23. Détecteur électronique d'obstacles
24. Système de géopositionnement satellitaire adapté
25. Autres aides à la mobilité (C.S.) ».

55586

A.M., 2011**Arrêté numéro 2011-05 du ministre des Transports en date du 29 avril 2011**Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-15020 de l'autoroute 25

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 595.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que les appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur un chemin public visé à l'article 417.2 de ce Code sont approuvés par le ministre des Transports et qu'ils doivent permettre de déterminer l'endroit, la date et l'heure auxquels une photographie a été prise;

VU l'arrêté numéro 2011-04 du ministre des Transports en date du 31 mars 2011 concernant la désignation d'infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé;

VU qu'il y a lieu d'approuver des appareils;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont approuvés les appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-15020 de l'autoroute 25, fabriqués par Transcore et dont les composantes principales sont les suivantes:

a) contrôleur de zone en redondance avec détection par lecteur laser suspendu (LMS 211 de SICK AG) et par boucles d'induction magnétiques (SmartToll® de Peck Traffic Corporation et technologie Idris®);

b) système de péage électronique avec identification par fréquences radio de Transcore comprenant notamment des antennes (AA3152 de Transcore), des lecteurs multiprotocoles (Encompass®6 de Transcore) et des transpondeurs (eGo Plus de Transcore);

c) système d'identification par caméra (VIS-CAM 500 3015330 et 3015331 de JAI Inc.) et de supervision par caméra (P1343 de Axis).

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

55591

A.M., 2011

**Arrêté numéro 2011-06 du ministre des Transports
en date du 29 avril 2011**

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Loi concernant les partenariats en matière
d'infrastructures de transport
(L.R.Q., c. P-9.001)

CONCERNANT la désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001) qui prévoit que le ministre peut désigner, parmi les employés d'un partenaire qui satisfont aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, toute personne chargée de l'application de cette loi aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);

VU que le ministre des Transports a conclu avec Concession A25, S.E.C. une entente en date du 13 septembre 2007 intitulée « Projet pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal »;

VU l'article 35 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, édicté par le décret n° 283-2011 du 23 mars 2011, qui détermine les conditions qu'un employé du partenaire doit satisfaire au moment de sa désignation;

VU l'arrêté numéro 2011-04 du ministre des Transports en date du 31 mars 2011 concernant la désignation d'infrastructure routière à péage exploitée en vertu d'une entente de partenariat public-privé;

VU que Madame Francine Gauthier et Monsieur Daniel Poitras sont des employés de Concession A25, S.E.C., et qu'ils satisfont aux conditions prévues au Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé;

VU qu'il y a lieu de désigner ces personnes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), sont désignées personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies, les employés de Concession A25, S.E.C., suivants :

1° Madame Francine Gauthier;

2° Monsieur Daniel Poitras.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

55592